CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.789/4
du 18 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de reprise du contrôle technique et l'arrêté ministériel du 05 mai 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de reprise du contrôle technique'

‡LW-BIBXQBJCG-HCHIJYM‡

Le 20 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de reprise du contrôle technique et l'arrêté ministériel du 05 mai 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de reprise du contrôle technique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 janvier 2023.

*

‡LW-BIBXQBJCG-HCHIJYM‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DU PROJET

Le projet d'arrêté du Gouvernement examiné fait suite à l'avis n° 72.432/4 donné le 23 novembre 2022 sur un projet d'arrêté ministériel « fixant l'obligation de prise de rendez-vous pour la présentation de certains véhicules en matière de contrôle technique et abrogeant l'arrêté ministériel du 5 mai 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant sur des mesures de reprise en matière de contrôle technique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique », dans lequel la section de législation a formulé l'observation suivante :

> « Le projet d'arrêté ministériel examiné vise à donner un caractère permanent à l'obligation de prendre rendez-vous préalablement à la présentation d'un véhicule de catégorie M1 ou N1 à un contrôle technique complet.
>
> Cette obligation fait partie des mesures imposées par l'arrêté ministériel du 5 mai 2020 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant des mesures d'urgence en matière de reprise du contrôle technique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique [1], lequel est abrogé par l'article 2 du projet.
>
> Parmi les textes visés au préambule du projet, la section de législation n'aperçoit pas quelle serait la disposition de l'arrêté royal du 15 mars 1968 'portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité', de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 'portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique', ou de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 'portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation' qui subdélèguerait au Ministre le pouvoir d'imposer cette mesure.
>
> Par ailleurs, s'agissant d'un projet d'arrêté ministériel, il ne peut être remédié à une absence de fondement juridique particulier en recourant au pouvoir général d'exécution, celui-ci étant spécifiquement attribué au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

[1] *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Adopté au bénéfice de l'urgence et sans avoir été soumis à la section de législation, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Son fondement juridique peut être recherché dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020, dont l'article 8 dispose :
« Les modalités d'exercice de la reprise de l'activité du contrôle technique sont exécutées par les organismes selon les directives du ministre ou de son délégué ».

‡LW-BIBXQBJCG-HCHIJYM‡

Il y a, au contraire, lieu de constater que l'instauration d'une obligation de prise de rendez-vous préalable irait à l'encontre de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994, dont l'alinéa 3 dispose :

'Il [l'organisme] effectue le contrôle de tout véhicule présenté à une station de contrôle pendant les heures d'accès, même si ce véhicule dépend d'une autre zone d'action'.

L'imposition d'une obligation permanente de prise de rendez-vous pour la présentation d'un véhicule au contrôle technique doit, dès lors, faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement.

En conséquence, le projet ne sera pas plus avant examiné ».

Outre le remplacement de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 par un texte d'une portée similaire à ce projet d'arrêté ministériel, le projet d'arrêté du Gouvernement examiné vise également à étendre cette obligation de prise de rendez-vous aux contrôles techniques complets des motos imposés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2022 'relatif au contrôle technique des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles et modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1er sera complété afin d'y viser plus précisément, au titre de fondement juridique du projet, l'article 1er, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité', modifié par les lois du 18 juillet 1990 et du 27 novembre 1996.

2. L'arrêté royal du 1er décembre 1975 'portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique' n'étant pas modifié par le projet, il n'y a pas lieu de le viser au préambule.

L'alinéa 2 sera dès lors omis.

3. La même observation vaut pour l'alinéa 3, consacré au visa de l'arrêté royal du 15 mars 1968 'portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité', ainsi que pour l'alinéa 6, consacré au visa de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2022 'relatif au contrôle technique des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles et modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques'.

‡LW-BIBXQBJCG-HCHIJYM‡

Toutefois, si l'auteur du projet l'estime nécessaire à la compréhension du contexte juridique dans lequel se situe le projet, ces arrêtés pourraient être mentionnés sous la forme d'un considérant.

4. Le préambule sera complété par le visa du rapport du 6 décembre 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-BIBXQBJCG-HCHIJYM‡